

sur la dite rivière, et à son embouchure et dans ses environs, et le plan en sera également déposé au ministère des travaux publics.

11. Ces jetées et estacades seront sous le contrôle exclusif ^{Usage des} de la compagnie, mais toutes les personnes descendant du ^{jetées.} bois de construction ou des billots de sciage sur la rivière, auront le droit de se servir de ces estacades, moyennant paiement à la compagnie d'une somme conforme au tarif qui sera rédigé par la compagnie et approuvé par le ministre des
10 travaux publics.

12. Le présent acte sera nul et non avenü à moins que la ^{Délai pour} moitié du dit fonds social ne soit souscrite et que les travaux ^{achever les} ne soient achevés, et que la compagnie n'entre en opération ^{travaux.} avant le premier mars 1875.

13. La compagnie est autorisée à posséder des immeubles ^{Immeubles.} pour la poursuite de son entreprise, indépendamment des jetées mentionnées ci-haut, de la valeur de vingt mille piastres.